



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

*Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Arrêté 2026/CAB/SIDPC/1133

portant restrictions temporaires des activités professionnelles pour la prévention et la protection des forêts contre l'incendie dans le département de Seine-et-Marne

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 221-2, D. 221-2 et R. 163-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 411-21-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu

Considérant les dispositions de l'article L.131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le classement du département de Seine-et-Marne en vigilance orange canicule depuis le mardi 07 juillet 2026 et le bulletin feux d'espaces naturels émis par Météo-France pour la journée du 7 juillet indiquant un niveau de risque très sévère et les perspectives de maintien ou d'aggravation des risques pour les jours qui suivent ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Restrictions d'activités professionnelles

L'utilisation de tout outil ou engin de travaux forestiers à moteur thermique ou électrique ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur est interdite de 13h00 à 20h00, dans les massifs forestiers de plus de 0,5 ha, à partir du mardi 7 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au Code pénal.

ARTICLE 3 : Diffusion

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires. Il pourra être diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux...).

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Melun peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution et publication

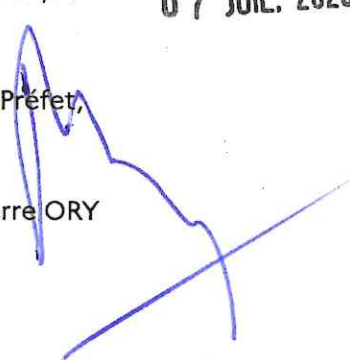
La directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale, les directeurs des agences Île-de-France Est et Ouest de l'Office National des Forêts et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le

07 JUL. 2026

Le Préfet,

Pierre ORY



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.